

Samedi 21 Mars 2026,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Samedi 21 Mars 2026, à 8h00 - Salle du Conseil Municipal
Election de la municipalité
(le Maire et les Adjoints)

Mesdames, Messieurs : Eric ANDREACCHIO, Emmanuel BERNARD, Marion BONDIS, Cécile BOUTTET, Aline BROUET, Jérôme BROUET, Jérémy CARRION, George CHRYSSOMALIS, Sandrine COQUAND, Madeleine DUFOURNEL, André DUMORTIER, Charlotte GRANGE, Maxime JALENQUES, Isabelle JOLY, Anouk MEYSSELLE, Anne-Sylvie MONTANIER, Brigitte NATHANIEL, Solange PERRET, Jean-Noël PINET, Jean-Luc RUIZ, Mathieu TARDY, Victor TEIXEIRA et Corinne TURPIN.

Suite au scrutin du dimanche 15 mars 2026 et à la proclamation des résultats, le Conseil Municipal a été convoqué par courrier le mardi 17 mars 2026 et il se réunit le samedi 21 mars 2026 à 8 heures.

Ouverture de la séance à 8h00.

Ordre du Jour :

- 1 Installation du conseil municipal**
- 2 Election du Maire**
- 3 Détermination du nombre d'adjoints au maire et des conseillers délégués**
- 4 Election des adjoints au Maire**
- 5 Détermination du nombre de conseillers délégués**
- 6 Délégations données au Maire**
- 7 Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local**

1/ Installation du Conseil Municipal

Madame Charlotte GRANGE, maire sortant, accueille les élus.

Monsieur Maxime JALENQUES a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Passation de la présidence de la séance au doyen en âge des conseillers municipaux nouvellement élus : Madame Madeleine DUFOURNEL

Madame Madeleine DUFOURNEL, doyenne en âge, prend la présidence de l'assemblée :

- Appel nominal des conseillers élus le 15 mars 2026.
- Madame la doyenne dénombre 22 conseillers présents (Absence de Monsieur Jean-Noël PINET).
- Vérification du quorum soit 8 membres (un tiers des membres en exercice présents). Madame la doyenne constate que les conditions de quorum énoncées à l'article L. 2121-17 du CGCT sont remplies.
- Madame la doyenne demande la désignation par le conseil municipal de deux assesseurs au moins pour constituer le bureau.
 - Monsieur Emmanuel BERNARD, assesseur
 - Madame Brigitte NATHANIEL, assesseur

2/ Election du maire

Madame la doyenne demande aux candidats au poste de maire de se faire connaître de l'assemblée. Madame Charlotte GRANGE propose sa candidature à l'assemblée.

Les conseillers municipaux procèdent à l'élection du maire :

- L'urne est en place. Madame la Directrice Générale des Services distribue les bulletins de vote.
- Chaque conseiller remet dans l'urne son bulletin de vote fermé à l'appel de son nom par la présidente de séance et signe la feuille d'émargement.
- La présidente de séance donne lecture des résultats, après dépouillement :

Le conseil municipal décide au scrutin secret :

- | | |
|------------------------------|-----------|
| - Nombre de bulletins : | 22 |
| - bulletins blancs ou nuls : | 0 |
| - suffrages exprimés : | 22 |
| - majorité absolue : | 11 |

a obtenu :

Madame Charlotte GRANGE : 22 voix;

Madame Charlotte GRANGE ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire de Lissieu. La doyenne cède la place au nouveau Maire qui préside la séance.

3/ Détermination du nombre d'adjoints au maire

Madame le maire propose au conseil de procéder à la détermination du nombre des adjoints.

- Conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.
 - le nombre maximal d'adjoints au maire est de 6.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoint au maire à 6 conseillers

4/ Election de la liste des adjoints au maire

Madame le maire rappelle les règles applicables à l'élection des adjoints :

Article L2122-7-2

Modifié par Loi n°2013-403 du 17/05/2013, article 29

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

- Madame le Maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire est déposée.
- Il s'agit de la liste menée par Monsieur Victor TEIXEIRA. Madame le Maire demande s'il y a d'autres candidatures respectant les règles appliquées. Chaque liste doit comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.
- Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire,
- Madame le Maire donne lecture des résultats.

Nombre de bulletins : **22**

- bulletins blancs ou nuls : **0**
- suffrages exprimés : **22**

A obtenu :

Liste de Monsieur Victor TEIXERA : 22 voix.

La liste de monsieur Victor TEIXEIRA ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurants sur la liste conduite par monsieur Victor TEIXEIRA.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-après.

- Madame le maire installe les adjoints.

5/ Détermination du nombre de conseillers délégués :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-18 du CGCT qui donne la possibilité à Madame le maire de déléguer des fonctions aux conseillers municipaux.

Madame le maire propose de fixer le nombre de conseillers municipaux délégués à : **7**.

Les délégations aux conseillers feront ultérieurement l'objet d'un arrêté signé par Madame le Maire, comportant précisément le contenu des délégations intuitu personae.

Madame le maire soumet cette proposition au vote du conseil.

Vote à main levée : 22
Le conseil municipal décide
Pour : 22

Contre : 0
Abstention : 0

6/ Délégations données au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-21 et L2122-22,

Madame le maire soumet à l'assemblée une proposition de délégation de signature du conseil municipal :

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;

3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;

4° De diriger les travaux communaux ;

5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;

8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;

9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L.427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal.

10° De procéder aux enquêtes de recensement ;

Le maire peut en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 216 000 euros HT.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans l'établissement d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions

prévues au 1er alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'ester en justice de manière générale, au nom de la commune, en demande comme en défense, devant toutes les juridictions de tout ordre (administratif, judiciaire, pénal, civil, social, commercial, financier) pour tous litiges, sans qu'il soit nécessaire de recueillir une autorisation préalable du conseil municipal pour chaque affaire ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 30000 euros HT

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue au 4ème alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation au financement d'assainissement collectif ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal dans la limite de 500 000 euros HT.

21° D'exercer, au nom de la commune dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini à l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme (aliénation du domaine public supra communal)

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

26° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipale, l'attribution de subventions ;

27° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant allant jusqu'à 100 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123 du présent code.

Les décisions prises par madame le maire en vertu de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par le 1er adjoint au maire, agissant par délégation de madame le maire, dans les conditions fixées par le CGCT.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises en cas d'absence ou d'empêchement de madame le maire, soit par le 1er adjoint soit par le conseil municipal.

Madame le maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Vote à main levée : 22

Le conseil municipal décide

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

7/ Lecture de la charte de l'élu local

Madame le Maire demande à chaque conseiller de prendre en main la charte de l'élu local. Elle fait lecture à haute voix de la charte.

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le samedi 4 avril 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est ensuite levée par le maire.

Fin de la séance à 9h10.

Ainsi fait et délibéré. A Lissieu, le 21 Mars 2026,

Madame Charlotte GRANGE,

Maire de Lissieu.

